

ARRETE N° 2023-312

ÉLECTIONS PARTIELLES DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES ETUDIANTS
AU CONSEIL DE L'INSPE de L'ACADEMIE DE LILLE - HAUTS DE FRANCE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LILLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L721-3 et D721-1 et suivants,

Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'université de Lille et approbation de ses statuts,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lille au sein de l'université de Lille,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lille, et notamment ses articles A41 et suivants,

Vu les statuts de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de Lille - Hauts-de-France,

Vu le règlement intérieur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de Lille - Hauts-de-France,

Vu l'arrêté n° 2023-234 du 6 juillet 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique aux conseils de l'université, des composantes, départements universitaires et services communs ;

Vu la convention du 9 novembre 2022 entre le Rectorat de l'Académie de Lille et l'université de Lille,

Vu la convention du 25 janvier 2022 entre d'une part l'université de Lille, et d'autre part l'université d'Artois, l'université du Littoral Côte d'Opale et l'université Polytechnique des Hauts de France,

ARRETE

Article 1 : Convocation des électeurs et calendrier électoral

Les collèges des personnels **B** (maîtres de conférences et personnels assimilés), **C** (autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur), **E** (autres personnels - BIATSS) et **F** (étudiants) sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants au conseil de l'INSPÉ de l'académie de Lille -Hauts de France, ci-après dénommé INSPÉ Lille-HdF, par voie électronique :

Du mardi 7 novembre à 9h00 au jeudi 9 novembre 2023 à 16h00
Sans interruption

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

Opérations électorales	Echéancier
Publication de l'arrêté de convocation des électeurs	Lundi 2 octobre 2023
Affichage des listes électorales	Affichage : Vendredi 6 octobre 2023 Actualisation : Jeudi 2 novembre 2023
Envoi aux électeurs de la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et du moyen d'authentification permettant la participation au scrutin	A partir du vendredi 20 octobre 2023

—

Direction

Affaires juridiques

Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Vendredi 20 octobre 2023, 12h00
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnes dont l'inscription sur la liste est subordonnée à une demande de leur part (article 3.3)	Jeudi 26 octobre 2023, 16h00
Date limite de rectification des listes électorales	Mardi 31 octobre 2023 à 16h00
Date de scellement des urnes	Lundi 6 novembre 2023 14h30
Scrutin	Du 7 novembre à 9h au 9 novembre 2023 à 16h
Dépouillement	Jeudi 9 novembre 2023 à 16h30
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard le mercredi 15 novembre 2023

Article 2 : Sièges à pourvoir

Collège B	1 siège
Collège C	2 sièges
Collège E	1 siège
Collège F	2 titulaires + 2 suppléants

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

3.1 Dispositions générales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du conseil et collège considéré.

Les listes électorales sont consultables à partir du vendredi 6 octobre 2023 via le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections – Composantes - INSPé » et via le portail de l'INSPé Lille-HdF www.inspe-lille-hdf.fr (rubrique élections). Elle sera également affichée au siège de l'université, 42 rue Paul Duez à Lille, et consultable chaque jour ouvré de 8h à 18h.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans un collège s'il appartient à un autre collège.

Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'un conseil de composante de l'université de Lille.

Nul ne peut être électeur et éligible au sein d'une composante et d'un établissement-composante de l'université de Lille.

3.2 Inscription d'office sur la liste électorale

Sont inscrites d'office sur la liste électorale :

Collège B : les maîtres de conférences et personnels assimilés suivants :

les maîtres de conférences affectés à l'Université de Lille, ou l'Université d'Artois, l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) ou l'Université Polytechnique Hauts de France (UPHV), qui participent aux activités de l'institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

—
Direction
Affaires juridiques

Collège C : les autres enseignants et les formateurs relevant d'un établissement supérieur suivants :

les enseignants et formateurs de l'Université de Lille, de l'Université d'Artois, de l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) et de l'Université Polytechnique Hauts de France (UPHV) n'appartenant pas aux collèges A et B des enseignants-chercheurs et assimilés, et qui participent aux activités de l'école pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

Collège E : les autres personnels suivants :

les personnels BIATSS affectés à l'université de Lille, ou l'Université d'Artois, l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) ou l'Université Polytechnique Hauts de France (UPHV) qui participent aux activités de l'institut pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Collège F :

- Les personnes régulièrement inscrites à l'Université de Lille en vue de la préparation, à titre principal, d'un diplôme ou d'un concours à l'INSPé Lille-HdF, et ayant la qualité d'étudiant ou bénéficiant de la formation continue,
- Les personnes régulièrement inscrites à l'Université d'Artois, du Littoral Côte d'Opale ou Polytechnique des Hauts de France, en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours à l'INSPé Lille-HdF, et ayant la qualité d'étudiant ou bénéficiant de la formation continue.

3.3 Inscription sur demande sur la liste électorale

Sont inscrits sur la liste électorale, à condition d'en effectuer la demande :

- Les auditeurs régulièrement inscrits à l'Université de Lille en vue de suivre à l'INSPé Lille-HdF, à titre principal, les mêmes formations que les étudiants,
- Les auditeurs régulièrement inscrits à l'Université d'Artois, du Littoral Côte d'Opale ou Polytechnique des Hauts de France, en vue de suivre à l'INSPé Lille-HdF les mêmes formations que les étudiants.

Peuvent être inscrits sur leur demande, sous réserve de ne pas avoir exercé leur droit de vote en vue du dernier renouvellement total ou partiel du conseil d'une autre composante ou d'un établissement-composante de l'Université de Lille :

- Les personnes régulièrement inscrites à l'Université de Lille en vue de la préparation, à titre complémentaire, d'un diplôme ou d'un concours à l'INSPé Lille-HdF, et ayant la qualité d'étudiants ou bénéficiant de la formation continue,
- Les auditeurs régulièrement inscrits à l'Université de Lille en vue de suivre à l'INSPé Lille-HdF, à titre complémentaire, les mêmes formations que les étudiants.

Modalités d'inscription sur demande :

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part doivent, pour formaliser leur demande, remplir et remettre le formulaire dédié (*annexe n°1*) **avant le jeudi 26 octobre 2023 à 16h00**, selon les modalités suivantes :

- Soit sur rendez-vous pris auprès de Madame Samira TALBI, Assistante de Direction de l'INSPé Lille-HdF, à l'adresse courriel suivante : inspe-direction@univ-lille.fr
- Soit directement par courrier électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur à l'adresse suivante : inspe-direction@univ-lille.fr

—
**Direction
Affaires juridiques**

Le formulaire dédié est téléchargeable sur le portail intranet/ENT de l'université, à l'onglet « Elections – composantes – INSPé » et via le portail de l'INSPé Lille-HdF « www.inspe-lille-hdf.fr (rubrique élections) ».

Il devra être accompagné de la copie ou d'un scan de la pièce d'identité du demandeur, et d'un certificat de scolarité pour l'année en cours.

Le dépôt du formulaire donne lieu à la remise, le cas échéant par la voie électronique, d'un récépissé de dépôt au demandeur.

Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

3.4 Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de Lille de faire procéder à son inscription, **avant le mardi 31 octobre 2023 à 16h00.**

La demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié (*annexe n°2*) selon les modalités suivantes :

- **Soit sur rendez-vous pris auprès de Madame Samira TALBI**, Assistante de Direction de l'INSPé Lille-HdF, à l'adresse courriel suivante : inspe-direction@univ-lille.fr
- **Soit directement par courrier électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur** à l'adresse suivante : inspe-direction@univ-lille.fr

Le formulaire dédié est téléchargeable sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections – composantes – INSPé » et via le portail de l'INSPé Lille-HdF « www.inspe-lille-hdf.fr (rubrique élections) ».

Il devra être accompagné de la copie ou d'un scan de la pièce d'identité du demandeur.

Le dépôt du formulaire donne lieu à la remise, le cas échéant par la voie électronique, d'un récépissé de dépôt au demandeur.

Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le mardi 31 octobre 2022 à 16h, nul ne peut contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Le président de l'Université de Lille statue sur ces demandes. Il peut recueillir l'avis du comité électoral consultatif en cas de difficulté manifeste. Les réponses sont notifiées par la voie électronique.

Un affichage actualisé des listes électorales, tenant compte des rectifications survenues, est effectué le jeudi 2 novembre.

Article 4 : Conditions d'éligibilité et mode de scrutin

Sont éligibles tous les personnels régulièrement inscrits sur les listes électorales selon les modalités décrites à l'article 2.

Les élections s'effectuent, dès lors qu'il y a un seul siège à pourvoir, au scrutin majoritaire à un tour.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, dès lors qu'il y a plusieurs sièges à pourvoir.

—
Direction
Affaires juridiques

Article 5 : Candidatures

5.1 - Dépôt des candidatures :

Les candidatures singulières et les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle (*annexe n°3*), téléchargeable sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections – composantes – INSPé » et via le portail de l'INSPé Lille-HdF « www.inspe-lille-hdf.fr (rubrique élections) ».

Les listes sont accompagnées :

- d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, et établie, selon le modèle (*annexe n°4*) téléchargeable sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections – composantes – INSPé » et via le portail de l'INSPé Lille-HdF « www.inspe-lille-hdf.fr (rubrique élections) ».
- de la photocopie de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Les listes peuvent préciser l'appartenance syndicale et/ou le(s) soutien(s) dont elles bénéficient (notamment organisations et collectifs).

Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposés. Le logo des composantes, départements universitaires, services communs et départements de composantes de l'université de Lille, de l'un de ses établissements-composantes ou d'une université partenaire ne peuvent figurer sur les documents.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) **d'un délégué, qui est également candidat**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, qui sera membre du bureau de vote.

Chaque candidat, lors d'une candidature singulière est membre du bureau de vote.

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures singulières et les listes, sont **déposées au plus tard le vendredi 20 octobre 2023 à 12h00 :**

. **Soit sur rendez-vous pris auprès de Madame Samira TALBI, à la Direction de l'INSPé, à l'adresse courriel suivante : inspe-direction@univ-lille.fr**

. **Soit directement par courrier électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du délégué, à l'adresse suivante : inspe-direction@univ-lille.fr**

. **Soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à (en informant les services administratifs de cet envoi par mail à l'adresse courriel suivante inspe-direction@univ-lille.fr) :**

Madame Samira TALBI,
INSPé de l'Académie de Lille – Hauts de France
Secrétariat de Direction
365bis, rue Jules Guesde
59658 Villeneuve d'Ascq Cédex

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

5.2 – Recevabilité des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats doivent être complètes.

Les listes des représentants des étudiants doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir.

La recevabilité des candidatures est vérifiée par le Président de l'Université. En cas d'irrégularité constatée, le président en informe sans délai le délégué de liste et celui-ci dispose de deux jours francs pour régulariser la situation.

—
Direction
Affaires juridiques

A défaut, l'irrecevabilité est constatée par le président et la candidature rejetée.

Les candidatures sont affichées, dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de dépôt et le cas échéant de rectification, sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections – composantes – INSPÉ » et via le portail de l'INSPÉ Lille-HdF « www.inspe-lille-hdf.fr (rubrique élections) ».

Article 6 : Propagande électorale

La propagande électorale permet aux candidats en campagne électorale de se faire connaître auprès des électeurs et de les informer sur leur programme. Elle est ouverte de la date d'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs jusqu'à la clôture du scrutin. Elle doit respecter la stricte égalité entre les candidats.

Elle comporte deux phases : **la phase 1**, préalable à l'affichage des listes de candidats, et **la phase 2**, postérieure à l'affichage des listes de candidats.

Phase 1 : avant l'affichage des listes de candidats

Toute personne ayant la qualité d'électeur, peut, en vue d'une éventuelle candidature, demander à participer à la phase 1 de la campagne électorale. Pour ce faire, elle remplit et transmet le formulaire de déclaration préalable dédié (annexe n°5) à l'adresse inspe-direction@univ-lille.fr

Les facilités suivantes lui sont offertes :

- **Envoi de messages par listes de diffusion de l'administration** avec modération, à destination de l'ensemble du corps électoral des personnels et étudiants, à partir des listes dédiées :
inspe-touslesenseignants@univ-lille.fr
inspe-electionspartielles2023@univ-lille.fr
inspe-touslesbiatss@univ-lille.fr
inspe-touslesetudiants@univ-lille.fr

La modération consiste à s'assurer que les messages ne contiennent aucun élément susceptible d'abus de propagande (termes injurieux, menaces à l'ordre public). Après modération, les messages sont diffusés sans modification de quelque nature que ce soit. **Le message ne devra pas comporter de pièce jointe.**

Tout message envoyé par une personne non déclarée au préalable sera systématiquement rejeté.

Chaque personne préalablement déclarée peut adresser au **maximum deux messages**.

Tout message à visée de propagande électorale, adressé via autre une liste de diffusion de l'université de Lille (composantes, laboratoires, services...), de l'un de ses établissements-composantes ou d'une université partenaire **est interdit**.

- **Accès aux locaux pour y tenir des réunions d'information sur les élections**

Toute personne préalablement déclarée peut demander à bénéficier, sur les sites de l'INSPÉ Lille-HdF et aux créneaux dédiés (12h-14h ou 17h-19h), de la mise à disposition de salles en vue de la tenue de réunions publiques.

Les demandes sont à adresser à inspe-direction@univ-lille.fr, au moins deux jours ouvrés avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

—
Direction
Affaires juridiques

Toute demande adressée par une personne non déclarée au préalable sera systématiquement rejetée.

Les salles sont attribuées en fonction des créneaux disponibles, et sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements.

- **Accès à des panneaux d'affichage d'information électorale libre dédiés**

Des panneaux d'affichage, dédiés à l'information électorale libre, sont mis à disposition sur les sites de l'INSPé Lille-HdF.

Phase 2 : après l'affichage des listes de candidats

- **Professions de foi**

Chaque liste et candidat singulier a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto), sur laquelle peut figurer son (ses) appartenance(s) et soutien(s). L'apposition d'un logo de composantes, départements de composantes, départements universitaires de l'université de Lille, de l'un de ses établissements-composantes ou d'une université partenaire sur la profession de foi est **strictement interdite**.

Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections – composantes – INSPé » et via le portail de l'INSPé Lille-HdF «www.inspe-lille-hdf.fr (rubrique élections)». Elles sont également consultables sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

- **Tractage**

Le tractage est librement autorisé à l'intérieur de l'enceinte des sites de l'INSPé Lille-HdF et de ses bâtiments, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs, et sous réserve de ne pas perturber le déroulement normal des activités de l'établissement.

- **Envoi de messages par listes de diffusion de l'administration**, avec modération, à destination de l'ensemble du corps électoral des personnels et des étudiants, à partir des listes dédiées :

inspe-touslesenseignants@univ-lille.fr

inspe-electionspartielles2023@univ-lille.fr

inspe-touslesbiatss@univ-lille.fr

inspe-touslesetudiants@univ-lille.fr

La modération consiste à s'assurer que les messages ne contiennent aucun élément susceptible d'abus de propagande (termes injurieux, menaces à l'ordre public). Après modération, les messages sont diffusés sans modification de quelque nature que ce soit. **Le message ne devra pas comporter de pièce jointe.**

Chaque liste et candidat singulier peut adresser au **maximum deux messages**.

Tout autre message à visée de propagande électorale, adressé via une liste de diffusion de l'université de Lille (composantes, laboratoires, services...), de l'un de ses établissements-composantes ou d'une université partenaire **est interdit**.

- **Accès aux locaux pour y tenir des réunions d'information sur les élections**

Chaque liste et candidat singulier peut demander à bénéficier, sur les sites de l'INSPé Lille HdF et aux créneaux dédiés (12h-14h ou 17h-19h), de la mise à disposition de salles en vue de la tenue de réunions publiques.

Direction

Affaires juridiques

Les demandes sont à adresser par le délégué de liste à inspe-direction@univ-lille.fr, au moins deux jours ouvrés avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Toute demande adressée par une autre personne que le délégué de liste sera systématiquement rejetée.

Les salles sont attribuées en fonction des créneaux disponibles, et sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements.

Article 7 : Bureau de vote

Un bureau de vote centralisateur est constitué par arrêté n°2023-288 du 21 septembre 2023, couvrant l'ensemble des scrutins se déroulant par la voie électronique du 7 au 9 novembre 2023.

Article 8 : Modalités de vote

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'électeur peut voter de n'importe quel appareil connecté par internet, sans qu'il soit nécessaire de se trouver dans les locaux de l'université.

L'électeur ne disposant pas d'un poste informatique et d'un accès à internet, pourra accéder aux ordinateurs mis à disposition par l'université dans un lieu dédié aux opérations électorales garantissant la confidentialité, précisé en *annexe n°6* du présent arrêté.

Il peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix.

8.1 Transmission des identifiants et mots de passe

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires.

Les identifiants des électeurs leur sont adressés à leur adresse mail institutionnelle le 20 octobre 2023, et le 7 novembre 2023, depuis l'adresse (nepasrepondre@mail.alphavote.com). Deux nouveaux envois sont effectués au cours des scrutins aux personnes n'ayant pas encore exprimé leurs suffrages.

Les emails contiennent, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé par SMS. A cette fin, l'électeur saisit sur le site de vote son identifiant, son numéro de personnel ou INE figurant sur sa carte-multiservices, et un numéro de téléphone portable lui permettant de recevoir son mot de passe.

8.2 Accès à l'espace de vote

L'électeur accède au scrutin qui lui est ouvert du 7 novembre 2023 à 9h jusqu'au 9 novembre 2023 à 16h.

L'électeur se connecte à l'espace de vote en saisissant son identifiant, son numéro de personnel ou de son numéro INE pour les étudiants, et son mot de passe reçu par SMS.

**Direction
Affaires juridiques**

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. Le vote blanc est possible. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Un centre d'appels est mis en place par le prestataire pendant la période du scrutin, disponible 7j/7 et 24h/24, accessible par un numéro vert et chargé de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs,
- transmettre par SMS leur mot de passe aux électeurs l'ayant perdu, après authentification.

Article 9 : Dépouillement des votes

Le dépouillement est public. Il est réalisé sous le contrôle du bureau de vote centralisateur visé à l'article 7.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats et chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est transmis, au bureau démocratie universitaire du service des affaires institutionnelles (marie-sylvia.dhu@univ-lille.fr).

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 10 : Modalités d'attribution des sièges

- **Scrutin de liste :**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

—
**Direction
Affaires juridiques**

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Dispositions particulières relatives à la parité

Lorsque la répartition des sièges entre les listes n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- 1) Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de la liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- 2) Si un siège devant être attribué au suivant de la liste en application du 1) revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de la liste.

• **Scrutin majoritaire :**

Le siège est attribué au candidat ayant obtenu le nombre le plus élevé de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Article 11 : Proclamation des résultats

Le Président proclame les résultats du scrutin au plus tard le mercredi 15 novembre 2023. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés et mis en ligne sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections – composantes – INSPé » et via le portail de l'INSPé Lille-HdF « www.inspe-lille-hdf.fr (rubrique élections) », et sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

Article 12 : Modalités de recours

12.1 La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle doit être saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats.

12.2 Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex). Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 13 : Exécution

La directrice générale des services par intérim de l'Université de Lille et la directrice des services d'appui de l'INSPé Lille-Hdf sont chargées de l'exécution du présent arrêté.


Régis BORDET